



Licenciement inaptitude 'un salarié protégé

Par **cyrus**, le **28/05/2011** à **11:08**

Bonjour,

J'ai été déclaré inapte à tous les postes de l'entreprise avec mise en danger immédiat le 2 mai 2011, sachant que le délai imparti à l'employeur pour soit me reclasser ou me licencier (via l'Inspection du Travail) est d'un mois.

j'ai reçu ce jour par RAR une convocation à un entretien préalable à éventuel licenciement prévu le 6 juin 2011.

Ma question est donc la suivante : le délai d'un mois concerne-t-il la convocation ou le licenciement effectif ? en d'autre terme, en recevant la convocation ce jour pour un entretien le 6 juin, est-ce que l'employeur est hors délai et doit me payer mon salaire de ce mois ?

Je vous remercie par avance pour votre preste réponse.

Bien à vous

Par **julius**, le **28/05/2011** à **14:22**

Le délai d'un mois est un délai indicatif pendant lequel la rémunération est suspendu (délai pendant lequel l'employeur doit rechercher un reclassement ou prendre une décision de rupture).

Au delà de ce délai , l'employeur doit reprendre le paiement des salaires jusqu'à la date de

rupture effective du contrat de travail.

Cependant , la DIRECCTE a t elle donné son aval sur votre licenciement (puisque vous vous dites salarié protégé)?

Est ce un accident du travail ou u autre (mise en danger immédiat ???) ?

Par **cyrus**, le **28/05/2011** à **14:54**

Bonjour,

l'IT n'a toujours pas été saisi, puisque j'en suis à ce jour à une convocation à un entretien préalable à licenciement faisant suite à une inaptitude total à tous les postes dans l'entreprise avec mise en danger immédiat.

La suite logique serait que l'employeur demande l'autorisation à l'IT pour valider mon licenciement.

Mais si je comprends bien vos propos, mon employeur est encore dans les temps

Bien à vous

Par **julius**, le **28/05/2011** à **15:05**

Il est toujours dans les délais.

Il peut vous maintenir ainsi autant de temps (sans vous faire travailler) pourvu qu'il fasse les recherches nécessaires (être de bonne foi) et qu'il vous régle vos salaires à partir du 31 jours d'arrêt et ceci jusqu'à la rupture définitive.

Un Ar peut cependant lui rappeler , si vous préférez prendre les devant , ses obligations de rémunérations.